



Arrêt

n° 237 564 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 2 août 2019 et notifiés le 25 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2016.

1.2. Le 29 mars 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 2 août 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [E.A.I.] serait arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2016 munie d'un passeport revêtu d'un visa pour l'Espagne pour y rejoindre son époux, Monsieur [E.D.M.], autorisé au séjour en Belgique. Signalons, toutefois, que ledit visa pour l'Espagne ne nous a pas été présenté. Elle n'a pas déclaré son arrivée auprès de sa commune de résidence. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire.

La requérante invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que par l'article 22 de la Constitution belge et ce, eu égard à la vie qu'elle mène en Belgique auprès de son époux depuis trois ans. Avoir des attaches affectives en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Il importe également de rappeler que la [Loi] est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de Madame [E.A.I.], mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. D'autant plus que rien n'empêche l'époux de la requérante de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat – Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame [E.A.I.] invoque son rêve de devenir mère. Elle avance, toutefois, que son celui-ci ne pourra pas se réaliser en cas de retour dans son pays d'origine vu son âge (40 ans). Ses tentatives de tomber enceinte ne pourront se réaliser que par fécondation in vitro comme le lui [ont] fait comprendre les médecins qui la suivent. A ce sujet, elle produit une [attestation] datée du 25.03.2019 et signée par le Professeur xxx de l'UZ Brussel ; lequel certifie avoir reçu le couple [E.A.] – [E.D.] en consultation le 22.01.2019 et précise par la même occasion que tous les examens préliminaires effectués sur la requérante démontrent l'impossibilité d'avoir des enfants sans traitement par fécondation in vitro. L'attestation médicale mentionne que le centre de reproduction médicalement assistée offre la possibilité d'un traitement par « FIV ». Ainsi, Madame [E.A.I.] envisagerait un traitement par FIV à l'AZ VUB. Toutefois, il y a lieu de relever que le document déposé n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que la situation médicale de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Par ailleurs, rien dans la présente demande d'autorisation de séjour n'indique que le traitement pour la FIV aurait déjà commencé. Rappelons pourtant qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser

(CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 – CCE, arrêt n°134258 du 28.11.2014 – CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015 - CCE, arrêt n°169618 du 13.06.2016).

Madame [E.A.I.] déclare souffrir de troubles dépressifs liés à sa situation administrative précaire ; troubles pour lesquels elle est suivie par un psychologue. Constatons que la requérante n'apporte aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié pour appuyer ses dires. Elle invoque des faits de violence sans pour autant apporter une quelconque preuve. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Mariée à un ressortissant marocain autorisé au séjour « illimité » en Belgique, la requérante invoque le fait qu'elle ne peut actuellement pas bénéficier d'un regroupement familial avec son époux en raison de ses [revenus]. Ce dernier travaille depuis 2016 mais selon le régime à mi-temps. La situation sociale et économique du couple ne dispense pas l'intéressée de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la [Loi] sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (C.E. 112.863 du 26/11/2002)

La requérante déclare qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. Néanmoins, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle permettant de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Le fait que Madame [E.A.I.] soit disposée à trouver un emploi pour subvenir aux besoins de sa famille est à tout à son honneur mais [ne] constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la [Loi] et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la [Loi], il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- **L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».**

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- De la violation de l'article 22 de la Constitution ;
- De la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi] ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit la motivation de la première décision querellée ayant trait au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique.

2.3.1. Dans une première sous-branche, elle affirme « *QUE la requérante est en Belgique depuis trois ans auprès de son époux, Monsieur [E.D.] et qu'il est clair que leur relation est constitutive de vie privée et familiale ; Que les époux rêvent d'avoir [...] un enfant ensemble afin de fonder une famille ; Que Monsieur [E.D.] travaillant en Belgique, ce rêve ne peut se réaliser que sur le territoire* ». Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu, et de l'article 22 de la Constitution. Elle cite la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme selon laquelle « *la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits* » et argue « *Qu'il est indéniable que la relation que Madame [E.A.] entretient avec son époux, Monsieur [E.D.] tombe sous la protection de l'article 8 de la CEDH* ». Elle souligne « *Qu'en effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires (...) doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60)* ». Elle relève « *Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, latridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-11).* » Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka [I] Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.* » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 1 75 du 28 février 2013) ». Elle soutient « *Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) ; Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un [Etat] d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside[nt] varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres :Abdulaziz,Cabales et Balkandi c Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark, n°38058/09, §54, 14 juin 2011).* » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012) ; Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de continuer à vivre sa vie en Belgique auprès de son époux avec qui elle tente de fonder une famille ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ». Elle fait valoir « *Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus* ».

2.3.2. Dans une deuxième sous-branche, elle avance « *QUE l'on ne peut suivre la partie adverse lorsqu'elle affirme qu'un retour dans le pays d'origine de la requérante n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux mais uniquement une séparation d'une durée limitée le temps de régulariser sa situation puisqu'il ne s'agit que d'un retour temporaire ; Qu'en effet, l'on ne peut affirmer qu'il [ne] s'agit que d'un retour temporaire* ». Elle prétend que, bien que la requérante soit mariée à un étranger, Monsieur [E.D.], disposant d'un titre de séjour illimité en Belgique, elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du regroupement familial car son époux, travaillant à mi-temps, ne dispose pas de revenus suffisants au regard de la Loi. Elle allègue « *Qu'en cas de retour au Maroc, la requérante ne pourra donc pas introduire une demande de regroupement familial et sera contrainte d'introduire une demande de séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la [Loi] : Que la loi ne prévoit aucune condition pour ce type de demande de sorte qu'il n'y a aucune garantie que sa demande soit acceptée ; Qu'en outre, aucun délai n'est prévu pour le traitement d'une telle demande et l'on sait d'expérience que cela peut mettre des mois, voire des années ; Qu'au regard de ces éléments, le retour potentiel de la requérante dans son pays d'origine ne peut être qualifié de temporaire ; Qu'eu égard au temps de traitement d'une demande de visa long séjour fondée sur l'article 9 de la loi et à l'absence de garantie quant à l'aboutissement d'une telle demande, il se pourrait même que son retour soit définitif* ». Elle conclut « *Que la partie adverse n'a pas examiné minutieusement la situation de la partie requérante et n'a pas suffisamment pris en compte la vie privée et familiale de la requérante dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ; Que partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus* ».

2.3.3. Dans une troisième sous-branche, elle argumente « *QUE la partie adverse ne pouvait se contenter d'affirmer que rien n'empêche Monsieur [E.D.] d'accompagner la requérante au Maroc le temps qu'elle obtienne un titre de séjour pour considérer qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet, Monsieur [E.D.] travaille de sorte qu'il ne pourrait s'absenter du territoire ; Que la requérante l'avait expressément explicité dans sa demande de séjour : « Or il est impossible, ou à tout le moins extrêmement difficile, pour la requérante et son époux de retourner ensemble dans leur pays d'origine, ne fût-ce que temporairement pour que Madame [E.A.] y introduise sa demande de séjour, puisque Monsieur [E.D.] travaille en Belgique et ne peut donc s'absenter du territoire » ; Que la décision repose donc sur des motifs inexacts et témoigne en outre de l'absence d'examen minutieux du dossier de la requérante par la partie adverse* ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle soutient « *Que ces principes de motivation n'ont visiblement pas été [respectés] par la partie adverse ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus* ».

2.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante observe « *QUE la partie adverse ne conteste pas le fait que la requérante rêve de devenir mère, ne pourra avoir d'enfant que par fécondation in vitro et envisagerait un tel traitement en Belgique mais semble refuser de prendre en considération cet élément au titre de circonstance exceptionnelle aux motifs que « rien n'indique que la situation médicale de la requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique » et que rien « n'indique que le traitement pour la FIV aurait déjà commencé »* ». Elle expose « *QUE la requérante et son époux rêvent d'avoir un enfant et de fonder ensemble une famille ; Qu'en effet, Madame [E.A.] ne peut avoir d'enfant que par fécondation in vitro ; Qu'elle l'a établi dans sa demande de séjour par le biais d'un document médical ; Qu'après avoir pris contact avec l'hôpital universitaire de Bruxelles (l'UZ Brussel), elle a directement envisagé un tel traitement puisqu'il s'agit de sa seule chance d'avoir un enfant un jour ; Qu'à partir du moment où il était établi qu'elle ne pourrait avoir d'enfant que par fécondation in vitro, qu'elle avait déjà vu un médecin à ce propos et qu'elle affirmait envisager débiter un tel traitement, il appartenait à la partie adverse si elle voulait vérifier que le traitement avait commencé ou pas de prendre contact avec la cliente afin de prendre une décision en ayant connaissance de tous les éléments du dossier ; Que la partie adverse ne pouvait dès lors refuser de prendre en considération cet élément au titre de circonstance exceptionnelle uniquement en affirmant que rien n'indique que le traitement a déjà commencé ; Que sa motivation sur ce point est donc lacunaire et insuffisante ; Qu'en outre, la partie adverse a déjà 40 ans de sorte qu'elle ne pourra pas faire des enfants encore pendant longtemps ; Qu'elle l'avait clairement explicité dans sa demande de séjour ; Que le traitement par fécondation in vitro ne doit donc pas trop trainer ; Qu'il est dès lors important que Madame [E.A.] reste en Belgique aux côtés de son époux afin de concrétiser son rêve de fonder une famille ; Qu'en effet, son époux travaille en Belgique et doit donc y rester ; Que ce rêve ne peut donc se réaliser qu'en Belgique ; Que comme exposé précédemment, étant donné que Madame [E.A.] ne remplit pas les conditions pour un regroupement familial, elle serait contrainte d'introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9 de la [Loi] en cas de retour au pays ; Qu'outre*

le fait qu'elle n'aurait aucune certitude quant à l'aboutissement de sa demande, celle-ci pourrait être à l'examen à l'Office des Etrangers pendant des années ; Que son retour au Maroc ne serait dès lors pas que temporaire ; Que par conséquent, il est quasiment sûr que si la requérante devait retourner dans son pays d'origine, ne fut ce que le temps d'y introduire une demande de séjour, elle ne pourrait jamais concrétiser son rêve d'avoir des enfants ; Que l'ensemble de ces éléments n'ont pas suffisamment été pris en compte par la partie adverse ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle conclut « Que ces principes de motivation n'ont visiblement pas été [respectés] par la partie adverse en l'espèce dans la mesure où elle n'a pas suffisamment pris en compte la situation de la requérante et le fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne pourrait sûrement jamais avoir des enfants comme elle en rêve tant ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et des principes précités.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, son désir de devenir mère ne pouvant être réalisé qu'au moyen d'une fécondation *in vitro*, ses troubles dépressifs liés à sa situation administrative précaire, l'impossibilité de pouvoir bénéficier d'un regroupement familial avec son époux en raison des revenus de ce dernier, le fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics et son intention de travailler) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil relève qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Relativement aux développements fondés en substance sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que par l'article 22 de la Constitution belge et ce, eu égard à la vie qu'elle mène en Belgique auprès de son époux depuis trois ans. Avoir des attaches affectives en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Il importe également de rappeler que la [Loi] est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de Madame [E.A.I.], mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. D'autant plus que rien n'empêche l'époux de la requérante de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat – Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la*

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et, d'autre part, la vie privée et familiale de la requérante et a motivé à suffisance et adéquatement. En outre, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts.

Quant aux considérations selon lesquelles le retour de la requérante au Maroc ne serait pas temporaire et que l'aboutissement de sa demande n'est pas garanti, le Conseil considère que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

En ce que la partie requérante affirme que « *la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence* », le Conseil estime que la référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et la reproduction d'extraits de celle-ci permettent de comprendre en quoi la partie défenderesse a considéré que cette jurisprudence est applicable en l'espèce. En outre, la partie requérante ne conteste aucunement la pertinence de cette jurisprudence en l'occurrence. Pour le surplus, le caractère temporaire du retour de la requérante dans son pays d'origine suffit en soi à justifier la mise en balance entre les intérêts en présence telle que requise par l'article 8 de la CEDH.

Au sujet de la remise en cause de la motivation dont il ressort que « *rien n'empêche l'époux de la requérante de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour* » dès lors que l'époux de la requérante travaille en Belgique et ne peut s'absenter du territoire belge, ce qui avait été invoqué expressément en termes de demande, le Conseil estime inutile de s'y attarder. En effet, comme dit ci-avant, le caractère temporaire du retour de la requérante dans son pays d'origine suffit en soi à justifier la mise en balance entre les intérêts en présence telle que requise par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu.

3.5. A propos du désir de la requérante de devenir mère et de la nécessité, pour raisons médicales, de réaliser ce souhait au moyen d'une fécondation *in vitro*, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, à savoir que « *Madame [E.A.I.] invoque son rêve de devenir mère. Elle avance, toutefois, que son celui-ci ne pourra pas se réaliser en cas de retour dans son pays d'origine vu son âge (40 ans). Ses tentatives de tomber enceinte ne pourront se réaliser que par fécondation in vitro comme le lui [ont] fait comprendre les médecins qui la suivent. A ce sujet, elle produit une [attestation] datée du 25.03.2019 et signée par le Professeur Dr. H. [T.] de l'UZ Brussel ; lequel certifie avoir reçu le couple [E.A.] – [E.D.] en consultation le 22.01.2019 et précise par la même occasion que tous les examens préliminaires effectués sur la requérante démontrent l'impossibilité d'avoir des enfants sans traitement par fécondation in vitro. L'attestation médicale mentionne que le centre de reproduction médicalement assistée offre la possibilité d'un traitement par « FIV ». Ainsi,*

Madame [E.A.I.] envisagerait un traitement par FIV à l'AZ VUB. Toutefois, il y a lieu de relever que le document déposé n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que la situation médicale de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Par ailleurs, rien dans la présente demande d'autorisation de séjour n'indique que le traitement pour la FIV aurait déjà commencé. Rappelons pourtant qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 – CCE, arrêt n°134258 du 28.11.2014 – CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015 - CCE, arrêt n°169618 du 13.06.2016)», ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En ce qui concerne l'assertion selon laquelle « *il appartenait à la partie adverse si elle voulait vérifier que le traitement avait commencé ou pas de prendre contact avec la cliente afin de prendre une décision en ayant connaissance de tous les éléments du dossier* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

S'agissant de la thèse selon laquelle le retour de la requérante dans son pays d'origine ne serait pas temporaire et que l'aboutissement de sa demande n'est nullement garanti, le Conseil rappelle à nouveau que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

Quant au fait que l'époux de la requérante travaille en Belgique et doit donc y rester, le Conseil souligne que cela n'a en tout état de cause aucune incidence sur le constat, en termes de motivation, du caractère temporaire du retour de la requérante dans son pays d'origine.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi, la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la Loi dès lors qu'elle est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE